



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE Société FONDERIES NICOLAS – Nouzonville

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2012 délivré à la société FONDERIES NICOLAS de respecter certaines prescriptions pour ses installations de fusion situées à NOUZONVILLE (08 700) ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-425 du 15 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Olivier Tainturier, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé qui dispose : « l'exploitant devra remédier à toutes les déficiences relevées dans le rapport de contrôle examinant la conformité des installations électriques dans les plus brefs délais » ;
- l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé qui dispose : « en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation et les modalités de leur vérification et de leur maintenance » ;
- la visite d'inspection réalisée le 11 juillet 2014 au sein de l'établissement FONDERIES NICOLAS situé 5 rue de la Haillette – B.P 31 à NOUZONVILLE (08 700) par l'inspection de l'environnement (spécialité "installations classées") ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 07 août 2014 transmis le jour même par courrier à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- que la société FONDERIES NICOLAS est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°3929 du 23 mai 1984, à exploiter sur le territoire de la commune de NOUZONVILLE (08 700), des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en particulier celles référencées à la rubrique n°2551 relatif à la fonderie ;
- que lors de la visite en date du 11 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité "installations classées") a constaté les faits suivants :
 - l'absence de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques du site consécutivement aux non-conformités apparues dans les rapports de contrôle établis par l'organisme agréé BUREAU VERITAS pour les années 2013 (rapport du 10/06/2013) et 2014 (rapport du 11/06/2014) ;
 - la non-réalisation de l'étude technique (consécutivement à l'Analyse du Risque Foudre) vis-à-vis du risque foudre ;
- que ces constats constituent un manquement respectif aux dispositions de l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral n°3929 du 23/05/1984 susvisé et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19/07/2011 susvisé ;
- que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la sécurité et la santé publiques ainsi que la protection de l'environnement ;
- que l'absence des mises en conformité représente un danger non négligeable pour les installations et les tiers à proximité du site, notamment en raison de la présence de près de 96 non-conformités des installations électriques et du risque foudre ;
- que l'absence des mises en conformité constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises concurrentes ;
- que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2012 peut être levée à l'exception des installations électriques ;
- qu'il convient de fixer une échéance plus précise pour la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques suite aux 96 non-conformités relevées dans le rapport du 11/06/2014 rédigé par l'organisme agréé (consécutivement à l'intervention du 10 juin 2014 au sein des installations exploitées) ;
- qu'il convient pour la réalisation de ces mises en conformité de prendre en compte la criticité des non-conformités relevées et qu'il apparaît nécessaire d'effectuer les actions correctives dans le délai fixé compte-tenu de la sécurité des personnes, des biens et des installations ;
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDERIES NICOLAS de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société FONDERIES NICOLAS inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 78992526000018, dont le siège social est situé 5 rue de la Haillette – B.P 31 – à NOUZONVILLE (08 700), est mise en demeure, pour les installations de fonderie qu'elle exploite à la même adresse, de se conformer aux dispositions des articles 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé et de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé, et ce conformément aux dispositions des articles ci-après.

Les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 janvier 2012 pour la société FONDERIES NICOLAS implantée à NOUZONVILLE (08 700) sont levées.

ARTICLE 2 : Respect de la conformité des installations électriques

Article 2.1 : Réalisation de toutes les mises en conformité

Conformément à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3929 du 23 mai 1984 susvisé, l'exploitant mettra en conformité ses installations électriques d'ici le 31 août 2015.

Article 2.2 : Transmission d'un bilan complet accompagné d'un devis

Au plus tard au 30 septembre 2014, l'exploitant communiquera à Monsieur le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées) un bilan complet des mises en conformité des installations électriques (définies à partir des rapports de contrôle établis par un organisme agréé) à réaliser. Ce document permettra de hiérarchiser les actions correctives à mener en tenant compte de la criticité des non-conformités relevées.

Le bilan complet sera accompagné d'un devis précis et détaillé.

Les premières actions correctives à réaliser, jugées prioritaires, seront celles qui concourent à la sécurité des personnes, des biens et des installations.

Les autres actions correctives pourront être réalisées avec un délai supplémentaire.

Article 2.3 : Réalisation des mises en conformité jugée prioritaires

Toutes les mises en conformité jugées prioritaires seront réalisées d'ici le 31 décembre 2014.

Article 2.4 : Réalisation des autres mises en conformité

Toutes les autres mises en conformité seront réalisées d'ici le 31 août 2015.

Article 2.5 : Transmission de l'avancement des actions correctives

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux de mise en conformité (à minima au 30 septembre 2014, au 31 décembre 2014 et au 31 août 2015), l'exploitant fournira les justificatifs auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées).

Article 2.6 : Réalisation d'un rapport final de contrôle examinant la conformité des installations électriques

A l'issue de la réalisation des travaux (au maximum au 30 septembre 2015), une visite de contrôle examinant la conformité des installations électriques sera réalisée par un organisme agréé. Une copie du rapport de contrôle devra être envoyée, dans les quinze jours suivant sa réception, à Monsieur le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées).

ARTICLE 3 : Respect de la conformité vis-à-vis du risque foudre

Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé, l'exploitant effectuera (avec la collaboration d'un organisme agréé) l'étude technique associée à l'Analyse du Risque Foudre.

Au plus tard au 15 octobre 2014, cette étude devra être remise à Monsieur le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées).

ARTICLE 4 : État d'avancement des actions correctives suite aux non-conformités relevées

Compte-tenu des articles 1 à 3 du présent arrêté préfectoral, l'exploitant tiendra informé Monsieur le Préfet des Ardennes (avec copie à l'inspection des installations classées) de l'avancement des travaux de mise en conformité et des actions correctives mises en œuvre. Il apportera les justificatifs associés à leurs réalisations.

ARTICLE 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à la section 2 du chapitre 1, titre VII, livre 1^{er} de la partie législative du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'art. R. 514-3-1 et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

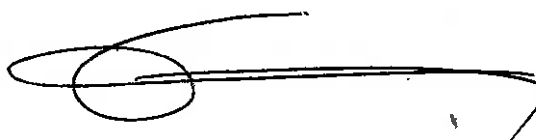
— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FONDERIES NICOLAS et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Nouzonville.

Charleville-Mézières, le 28 AOUT 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Rethel,



Olivier GINEZ